

Loi sur les déchets

du 24 mars 1999

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 36 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)¹⁾,

vu l'ordonnance fédérale du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets (OTD)²⁾,

vu l'article 26a de l'ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (Opair)³⁾,

vu l'article 45, alinéa 1, de la Constitution cantonale⁴⁾,

arrête :

SECTION 1 : Généralités

But	Article premier ¹ La présente loi a pour but de régler la gestion des déchets en application de la législation fédérale en la matière.
Définitions	² Par élimination, la loi entend la valorisation des déchets ou leur stockage définitif, ainsi que les étapes préalables que sont la collecte, le transport, le stockage provisoire et le traitement.
a) Elimination	
b) Traitement	³ Par traitement, la loi entend toute modification physique, biologique ou chimique des déchets.
c) Déchets	⁴ Sont réputés déchets les choses meubles dont le détenteur se défait ou dont l'élimination est commandée par l'intérêt public.
Responsabilisation	Art. 2 Chacun veille à la réduction des déchets, à leur tri et à leur élimination conformément aux prescriptions fédérales, cantonales et communales.

Principe de causalité

Art. 3 ¹ Les frais résultant des mesures prescrites par la présente loi sont supportés par celui qui les a causés.

² Le détenteur de déchets assume le coût de leur élimination. Les exceptions prévues par la législation demeurent réservées.

Mesures préventives

Art. 4 ¹ Les déchets solides ou liquides ne doivent pas être introduits dans les canalisations, les stations d'épuration, les installations d'élimination de déchets s'ils peuvent nuire à l'existence, au fonctionnement ou au rendement de ces installations ou en aggraver l'impact sur l'environnement.

² Les exploitants informent le public sur la nature des déchets admis dans leurs installations.

³ Il est interdit de déposer des déchets en dehors des emplacements prévus à cet effet.

⁴ Il est interdit de brûler des déchets en plein air, à l'exception des déchets végétaux si leur incinération n'entraîne pas d'émissions excessives.

Réserve d'autres textes législatifs

Art. 5 L'application des prescriptions particulières contenues dans d'autres textes législatifs demeure réservée.

Inventaire

Art. 6 ¹ Un inventaire de toutes les décharges est établi par l'Office de l'environnement¹⁵; il est intégré au plan directeur cantonal.

² Il précise la nature des matériaux déposés et les éventuelles mesures d'assainissement.

Plan de gestion des déchets

Art. 7 Le Gouvernement adopte un plan de gestion des déchets conformément à l'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets (OTD) et procède périodiquement à sa mise à jour.

Statistique

Art. 8 L'Office de l'environnement¹⁵ établit chaque année une statistique publique des déchets produits ou éliminés dans le Canton. A cet effet, les exploitants fournissent les données nécessaires.

SECTION 2 : Déchets urbains

Définition	<p>Art. 9 ¹ Les déchets urbains sont les déchets produits par les ménages ainsi que les autres déchets de composition analogue provenant de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services.</p> <p>² Les déchets de voirie et les déchets encombrants sont également considérés comme déchets urbains.</p>
Mode d'élimination	<p>Art. 10 S'ils ne peuvent être valorisés, les déchets urbains sont éliminés dans des installations appropriées.</p>
Tâches des communes	<p>Art. 11 ¹ Les communes organisent et réglementent le tri, la collecte et le transport jusqu'aux installations d'élimination. Dans la mesure du possible, elles se regroupent afin de planifier le rassemblement et le transport des déchets.</p>
Couverture des frais	<p>² Le règlement communal prévoit en particulier la perception d'émoluments permettant de couvrir les frais d'élimination et d'information ainsi que la redevance versée par la commune au fonds prévu à l'article 34.</p>
Transport par le rail	<p>Art. 12 Le transport des déchets se fait si possible par le rail.</p>
Collecte séparée a) des déchets valorisables	<p>Art. 13 Les communes organisent la collecte séparée des déchets urbains valorisables, notamment le verre, le papier, les métaux, et veillent à leur élimination appropriée.</p>
b) des déchets compostables	<p>Art. 14 ¹ Les communes encouragent et prescrivent la séparation à la source des déchets compostables.</p> <p>² Elles encouragent le compostage individuel ou de quartier.</p> <p>³ Au besoin, elles mettent à disposition des habitants un site de compostage public.</p>

c) des déchets
spéciaux des
ménages

Art. 15 ¹ Les communes organisent, en collaboration avec l'Etat, la collecte séparée des déchets spéciaux provenant des ménages, notamment les piles, les peintures, les solvants, les toxiques, les médicaments, les huiles minérales et végétales, les tubes fluorescents, les appareils de réfrigération, les appareils électroniques, et les acheminent vers un centre de tri ou de traitement agréé.

² L'obligation pour les fabricants et les commerçants de reprendre gratuitement, après usage, certains produits destinés au public et vendus au détail est régie par le droit fédéral.

³ Le Gouvernement établit la liste des déchets spéciaux selon l'alinéa 1 dont l'élimination est prise en charge par le fonds prévu à l'article 34.

d) des déchets
encombrants

Art. 16 Les communes encouragent et prescrivent la valorisation des déchets encombrants, notamment les cycles, les meubles, les matelas et, au besoin, en assurent l'élimination.

Groupement de
communes

Art. 17 ¹ L'Etat favorise le groupement de communes en vue d'accomplir en commun les obligations résultant de la présente loi.

² Les formes de groupement sont définies à l'article 122 de la loi sur les communes⁵⁾.

³ Le groupement garantit un droit d'adhésion ultérieure des communes concernées pour autant qu'elles participent à l'investissement.

Zones d'apport

Art. 18 ¹ Le Gouvernement définit dans le plan de gestion des déchets des zones d'apport pour les déchets urbains et leur attribue une installation d'élimination.

² Les exploitants d'installations d'élimination sont tenus de prendre en charge les déchets urbains de leur zone d'apport.

³ Ils sont tenus de prendre en charge les déchets urbains d'autres zones lorsque des raisons importantes le justifient.

⁴ Pour des raisons particulières, le Gouvernement peut autoriser une commune à livrer ses déchets urbains à une autre installation d'élimination.

SECTION 3 : Déchets spéciaux

Définition	Art. 19 Les déchets spéciaux sont les types de déchets mentionnés dans l'annexe 2 de l'ordonnance fédérale du 12 novembre 1986 sur les mouvements de déchets spéciaux ⁶⁾ .
Obligation du détenteur	Art. 20 L'obligation d'éliminer les déchets spéciaux incombe au détenteur, qui doit les traiter : a) soit au moyen de ses propres installations, si elles sont agréées; b) soit en les remettant à un centre de traitement agréé.
Rôle de l'Etat	Art. 21 ¹ L'Etat veille à ce que les déchets spéciaux soient acheminés dans des centres de tri et de traitement agréés. ² L'Etat peut exploiter un centre de tri et, au besoin, un centre de traitement de déchets spéciaux. ³ L'Etat peut également prendre une participation dans des centres agréés ou conclure des contrats en vue d'une utilisation conjointe d'installations de traitement.
Collecte, transport et traitement	Art. 22 Celui qui veut assurer à titre professionnel la collecte, le transport ou le traitement de déchets spéciaux doit être au bénéfice d'une autorisation délivrée par l'Office de l'environnement ¹⁵⁾ , après consultation de la commune, ou par le canton de domicile de l'entreprise.

SECTION 4 : Déchets de chantier et matériaux inertes

Déchets de chantier	Art. 23 Les déchets provenant de travaux de construction, de déconstruction ou d'excavation doivent être triés sur place et répartis en : a) matériaux d'excavation et déblais non pollués; b) déchets assimilables aux matériaux inertes : pierres ou matières minérales telles que béton, tuiles, fibrociment, briques, verre, gravats ou déblais provenant de la réfection de routes; c) revêtements bitumeux; d) métaux utilisés en construction; e) déchets combustibles (assimilables aux déchets urbains) tels que plastiques, papier, bois, textiles, carton; f) déchets spéciaux.
---------------------	---

- Matériaux inertes **Art. 24** Sont considérés comme matériaux inertes :
- a) les matériaux d'excavation et les déblais non pollués;
 - b) les déchets dont la composition chimique satisfait aux tests de lixiviation au sens du chiffre 11 de l'annexe 1 de l'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets;
 - c) les déchets pierreux et les matières minérales telles que béton, tuiles, fibrociment, briques, verre, gravats ou déblais provenant de la réfection de routes, à l'exception des revêtements bitumeux.
- Mode d'élimination **Art. 25** Les déchets de chantier triés sur place et répartis selon les catégories prévues à l'article 23 doivent être éliminés comme il suit :
- a) les matériaux d'excavation et les déblais non pollués doivent être valorisés ou, au besoin, utilisés pour des remises en culture ou déposés dans des décharges contrôlées pour déblais; l'utilisation des matériaux d'excavation et déblais non pollués pour des remises en culture est soumise à autorisation;
 - b) les revêtements bitumeux ainsi que les matériaux inertes tels que pierres, matières minérales, béton, tuiles, fibrociment, briques, verre, gravats ou déblais provenant de la réfection de routes, doivent être valorisés par des entreprises agréées; seuls les matériaux inertes qui ne peuvent être valorisés doivent être stockés par leur détenteur dans les décharges contrôlées pour matériaux inertes;
 - c) les métaux utilisés en construction doivent être récupérés et valorisés;
 - d) les déchets combustibles (assimilables aux déchets urbains) tels que plastiques, papier, bois, textiles, carton, doivent être incinérés dans des installations appropriées;
 - e) les déchets spéciaux doivent être éliminés conformément aux articles 19 à 22.
- Zones d'apport **Art. 26** Le Gouvernement définit, si nécessaire, des zones d'apport pour les déchets de chantiers.

SECTION 5 : Autres déchets et engrais organiques

- Véhicules **Art. 27** ¹ Les véhicules hors d'usage et leurs accessoires (pneus, batteries, etc.) doivent être acheminés vers des centres de traitement agréés.
- Entreprises de démolition de véhicules ² L'installation et le fonctionnement des entreprises de démolition de véhicules sont soumis à autorisation. La législation cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire est réservée.

³ Afin de garantir l'élimination conforme des véhicules hors d'usage, le Gouvernement peut conclure des conventions avec d'autres cantons ou avec des organisations professionnelles.

Boues
d'épuration

Art. 28⁷⁾ ¹ La valorisation dans l'agriculture des boues d'épuration produites dans le Canton ou dans d'autres régions est interdite.

² Les boues d'épuration doivent être incinérées dans des installations agréées. L'exportation en vue de leur incinération dans un pays tiers peut être exceptionnellement admise par l'Office de l'environnement¹⁵⁾ en cas d'insuffisance temporaire des capacités d'incinération en Suisse, l'autorisation relevant de la Confédération.

³ Les boues de fosses individuelles (bâtiments d'habitation isolés, à l'exclusion de tout bâtiment industriel ou artisanal) peuvent être valorisées en agriculture après l'octroi d'une dérogation par l'Office de l'environnement.

Cadavres
d'animaux,
déchets carnés

Art. 29 L'élimination des cadavres d'animaux et des déchets carnés est régie par la législation fédérale et cantonale sur les épizooties.

SECTION 6 : Décharges contrôlées

Procédure :
autorisation

Art. 30 La construction, l'aménagement, l'agrandissement et l'exploitation d'une décharge contrôlée nécessitent une autorisation. La législation cantonale sur la construction et l'aménagement du territoire et l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1988 relative à l'impact sur l'environnement⁸⁾ sont réservées.

Types de
décharges
contrôlées

Art. 31 Seuls sont autorisés les types de décharges suivants :

- a) décharges contrôlées pour déblais;
- b) décharges contrôlées pour matériaux inertes;
- c) décharges contrôlées bioactives;
- d) décharges contrôlées pour résidus stabilisés.

Autorisation
a) Demandes

Art. 32 ¹ Les demandes d'autorisation pour l'aménagement et l'exploitation de décharges contrôlées sont présentées conformément aux dispositions de l'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets.

- b) Délivrance ² Les autorisations d'aménager et d'exploiter une décharge sont délivrées si l'aménagement et l'exploitation répondent aux exigences de la législation fédérale et cantonale en la matière.

SECTION 7 : Garanties financières

Principe **Art. 33** ¹ Quiconque exploite ou souhaite exploiter une décharge contrôlée ou une autre installation d'élimination des déchets présentant des risques pour l'environnement doit en garantir la couverture des frais de fermeture, des interventions ultérieures et de l'assainissement au moyen d'une provision, d'une assurance ou de toute autre manière.

² La garantie financière est fournie avec la demande d'autorisation d'exploiter ou lors de l'octroi du permis de construire.

SECTION 8 : Financement

Fonds pour la gestion des déchets **Art. 34** ¹ Un fonds est créé pour le financement de la gestion des déchets. Il est géré par l'Office de l'environnement¹⁵⁾.

² Ce fonds est alimenté par une redevance prélevée sur chaque tonne ou m³ de déchets stockés en décharge contrôlée ou incinérés.

³ La redevance est perçue auprès des exploitants de décharges contrôlées et d'usines d'incinération. Pour les déchets urbains, cette redevance est perçue auprès des communes dans lesquelles les déchets sont produits.

⁴ Par des prélèvements sur le fonds, l'Etat subventionne la construction, l'équipement, l'extension et l'amélioration des objets d'intérêt cantonal suivants :

- a) usines ou installations d'incinération des déchets;
- b) décharges contrôlées pour résidus stabilisés;
- c) décharges contrôlées bioactives;
- d) installations régionales d'élimination des déchets;
- e) stations de transbordement et de voies de raccordement ferroviaire pour le transport de déchets d'une collectivité publique.

⁵ Les ressources du fonds sont également utilisées pour financer :

- a) l'élimination des déchets spéciaux selon l'article 15, alinéa 3;

- b) les études et les travaux de planification dans le domaine du traitement des déchets, dans la mesure où ils contribuent au respect de l'environnement et à la réduction des quantités;
- c) l'analyse et l'assainissement des décharges et des autres sites pollués;
- d) la formation du personnel cantonal et communal chargé de l'exploitation des centres de tri et de traitement;
- e) des campagnes d'information et de sensibilisation.

⁶ Les montants prélevés sur le fonds peuvent aussi être versés sous forme de participation au capital, de garantie des risques ou de prêt.

⁷ L'organe compétent en matière financière statue sur l'octroi des montants prélevés sur le fonds.

⁸ Le Parlement règle par voie de décret le montant et le mode de perception de la redevance prévue à l'alinéa 2 ainsi que l'utilisation du fonds.

Taxe sur les véhicules

Art. 35 ¹ Une taxe peut être prélevée pour financer l'élimination des véhicules hors d'usage et de leurs accessoires.

² Le Parlement en définit les modes de calcul et de perception par voie de décret.

SECTION 9 : Exécution, dispositions pénales et voies de droit

Compétences et tâches
1. des communes
a) En général

Art. 36 ¹ Les communes veillent à l'application des prescriptions fédérales et cantonales relatives aux déchets.

² Sous réserve de l'article 15, alinéa 3, elles assument le coût de l'élimination des déchets dont les producteurs ne sont pas identifiés ou qui ne sont pas en mesure de remplir leurs obligations en raison de leur insolvabilité.

³ Elles informent la population sur les questions relatives aux déchets, notamment sur la réduction de la quantité de ceux-ci, leur collecte et leur valorisation.

b) En matière de police des déchets

Art. 37 ¹ L'autorité communale ordonne le rétablissement conforme à la loi lorsqu'elle constate un état de fait illicite ou la non-observation d'une prescription ou d'une décision exécutoire relative, par exemple :

- a) à l'utilisation du service de collecte des déchets et des équipements qui en font partie;
- b) à l'évacuation de déchets, de matériaux et d'objets usagés;
- c) à la remise en état du terrain.

² Les règles régissant la police des constructions et la police des eaux sont applicables par analogie.

2. de l'Office de l'environnement
a) Compétence

Art. 38 ¹ L'Office de l'environnement¹⁵⁾ est le service compétent en matière de déchets.

² Le cas échéant, il ordonne aux communes qui n'assument pas leurs obligations de prendre les mesures découlant de la présente loi et, si nécessaire, agit à leur place et à leurs frais.

³ Dans des cas particuliers, il prend des mesures de police à la place de la commune et aux frais d'icelle.

b) Tâches

Art. 39 L'Office de l'environnement¹⁵⁾ assume notamment les tâches suivantes :

- a) la délivrance des autorisations requises par la présente loi;
- b) la reconnaissance des entreprises et des centres d'élimination;
- c) le contrôle de la mise en application du plan de gestion des déchets;
- d) l'administration du fonds et le traitement des demandes de financement;
- e) le contrôle des installations d'élimination des déchets;
- f) l'information relative à la gestion des déchets;
- g) le contrôle des anciennes décharges et des autres sites pollués.

3. du Département de l'Environnement et de l'Équipement

Art. 40 ¹ La haute surveillance de l'application de la présente loi, de ses dispositions d'exécution et des décisions fondées sur elles incombe au Département de l'Environnement et de l'Équipement qui l'exerce au nom du Gouvernement.

² Le Département de l'Environnement et de l'Équipement édicte les directives nécessaires.

Obligation de
renseigner et
secret de
fonction

Art. 41 L'obligation de renseigner les autorités et le secret de fonction sont régis par la loi fédérale sur la protection de l'environnement.

Dispositions
pénales

Art. 42 ¹ Celui qui, intentionnellement :

- a) aura déposé des déchets en dehors des emplacements prévus à cet effet,
- b) aura introduit des déchets solides ou liquides dans des installations non autorisées,
- c) aura livré des déchets à des personnes ou à des entreprises non titulaires d'une autorisation ou non agréées,
- d) aura collecté ou traité des déchets sans autorisation ou sans avoir été agréé,
- e) n'aura pas observé des prescriptions ou des décisions exécutoires en matière d'élimination des déchets,

sera puni d'une amende de 20 000 francs au plus, à moins que l'état de fait ne constitue une infraction au sens de la loi fédérale sur la protection de l'environnement. Si l'auteur a agi par négligence, l'amende sera de 10 000 francs au plus. Dans les cas graves, une amende de 50 000 francs au plus pourra être prononcée.¹²⁾

² La tentative et la complicité sont punissables.

³ L'Etat et les communes peuvent exercer les droits d'une partie dans une procédure pénale.

Opposition et
recours

Art. 43 ¹ Les décisions du Canton et des communes sont sujettes à opposition et recours selon les dispositions du Code de procédure administrative⁹⁾.

² Le droit de recours du Canton, des communes, des cantons voisins, de la Confédération et des organisations dont le but est la protection de l'environnement est régi par la loi fédérale sur la protection de l'environnement.

³ Le Département de l'Environnement et de l'Equipement exerce le droit de recours dévolu au Canton lorsque des atteintes émanant d'un canton voisin affectent son territoire.

SECTION 10 : Dispositions transitoires et finales

Dispositions
d'exécution
a) Parlement

Art. 44 Le Parlement règle par voie de décret les modalités du financement prévu aux articles 34 et 35.

b) Gouverne-
ment

Art. 45 ¹ Le Gouvernement édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

² Le Gouvernement est compétent pour édicter des prescriptions en matière de déchets tant que le Conseil fédéral n'a pas fait usage de sa compétence.

c) Département
de l'Environne-
ment et de
l'Équipement

Art. 46 Le Département de l'Environnement et de l'Équipement édicte les prescriptions de nature technique nécessaires à l'application de la présente loi.

d) Communes

Art. 47 ¹ Les communes édictent, dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, un règlement sur les déchets, les règlements existants étant adaptés dans le même délai.

² Les règlements sont soumis pour préavis à l'Office de l'environnement¹⁵⁾ et approuvés par le Service des communes.

Décharges :
a) Demandes
d'autorisation

Art. 48 Les propriétaires ou exploitants de décharges ou de services de transport qui ne sont pas au bénéfice de l'autorisation exigée par l'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets ont un délai d'une année à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi pour déposer une demande.

b) Suppression

Art. 49 Les décharges publiques ou privées qui ne satisfont pas à la législation doivent être supprimées.

c) Assainisse-
ment

Art. 50¹³⁾ ¹ Les décharges et les autres sites pollués, jugés dangereux pour la protection des eaux et de l'environnement, doivent être assainis.

² L'Office de l'environnement fixe un délai d'assainissement. Il ordonne, au besoin, l'exécution par substitution.

³ La créance de l'Etat est garantie par une hypothèque légale, conformément à l'article 88 de la loi d'introduction du Code civil suisse¹⁴⁾.

⁴ Les frais d'investigation, de surveillance et d'assainissement sont répartis par l'Office de l'environnement entre les personnes à l'origine des mesures, conformément aux prescriptions de la loi fédérale sur la protection de l'environnement¹⁾.

Abrogation **Art. 51** L'article 12 de la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers¹⁰⁾ est abrogé.

Référendum **Art. 52** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur **Art. 53** Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur¹¹⁾ de la présente loi.

Delémont, le 24 mars 1999

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Charles Froidevaux
Le vice-chancelier : Jean-Claude Montavon

1) [RS 814.01](#)

2) [RS 814.600](#)

3) [RS 814.318.142.1](#)

4) [RSJU 101](#)

5) [RSJU 190.11](#)

6) [RS 814.610](#)

7) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 20 novembre 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2004

8) [RS 814.011](#)

9) [RSJU 175.1](#)

10) [RSJU 741.11](#)

- 11) 1^{er} juillet 1999
- 12) Nouvelle teneur selon le ch. XXI de la loi du 22 novembre 2006 modifiant les actes législatifs liés à la réforme du Code pénal suisse, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007
- 13) Nouvelle teneur selon le ch. XIII de la loi du 29 février 2012 portant adaptation du droit cantonal à la modification du Code civil suisse du 11 décembre 2009, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2012
- 14) [RSJU 211.1](#)
- 15) Nouvelle dénomination selon l'article 55 du décret d'organisation du Gouvernement et l'administration cantonale, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008 ([RSJU 172.111](#))